

DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET DES  
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 108 du 8 juillet 1987

L.I.R. n° 108

Objet: Introduction d'un mode simplifié de détermination du bénéfice agricole et forestier.

I Introduction

Par la loi du 26 juillet 1986 portant modification de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu il est inséré dans la loi concernant l'impôt sur le revenu un article 64bis qui crée une base habilitante pour introduire par un règlement grand-ducal un mode simplifié de détermination du seul bénéfice agricole et forestier. Par règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 pris en exécution de l'article 64bis L.I.R. un tel régime est institué.

A partir de l'année d'imposition 1985 le bénéfice agricole et forestier peut être déterminé d'après un des trois systèmes suivants:

- 1) par comparaison des actifs nets investis (régime normal d'après l'article 18, alinéa 1er L.I.R.);
- 2) d'après le système recettes-dépenses tel qu'il figurait dans le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 instituant un mode simplifié de détermination du bénéfice en exécution de l'article 18, alinéa 3 L.I.R. Toutes les dispositions relatives à la détermination du bénéfice agricole et forestier qui figurent dans le prédit règlement se retrouvent dans le nouveau règlement grand-ducal du 26 juillet 1986;
- 3) d'après le nouveau système simplifié d'imposition institué par la loi et le règlement grand-ducal du 26 juillet 1986, système qui peut être revendiqué par tous les contribuables réalisant un bénéfice agricole et forestier.

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 reproduit, comme il vient d'être dit, dans une large mesure les dispositions du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 pris en exécution de l'article 18, alinéa 3 L.I.R., sauf quelques modifications qui ont uniquement trait

à la détermination du bénéfice agricole et forestier. Ces modifications sont commentées dans la présente circulaire; pour les autres problèmes touchant le mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des actifs et des passifs, il est renvoyé à la circulaire L.I.R. n° 30 du 15 mai 1970.

## II Champ d'application et conditions requises

Le nouveau système d'imposition prévoit que chaque contribuable peut dorénavant déterminer le bénéfice agricole et forestier en déduisant les dépenses d'exploitation des recettes d'exploitation, à condition que l'exploitant établisse annuellement un état des actifs et des passifs de son exploitation.

En optant pour le nouveau régime, le contribuable n'est plus obligé à déterminer son bénéfice agricole et forestier d'après les principes d'une comptabilité en due forme. Il suffit qu'il fasse de façon chronologique les inscriptions complètes et exactes de ses recettes et dépenses d'exploitation sur la base de pièces à l'appui. Le règlement grand-ducal exige qu'il dresse en fin d'année un état des actifs et des passifs de son exploitation, c'est-à-dire un relevé qui mentionne tous les biens actifs et toutes les dettes qui font partie de l'exploitation. Ce relevé peut retenir les valeurs des différents biens, mais étant donné que cette valeur n'influence pas le bénéfice imposable, il suffit d'indiquer dans certains cas la quantité des biens énumérés (p.ex.: 25 ha de terre cultivée, 30 hl de vin Rivaner, 10 vaches laitières, etc., sans indication de valeur).

## III Passage au nouveau mode simplifié de détermination du bénéfice

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 prévoit à l'article 3 le passage du mode de détermination du bénéfice par comparaison des actifs nets investis au mode de détermination par comparaison des recettes et des dépenses. En vertu de l'article 22 L.I.R. l'exploitant doit suivre des procédés d'évaluation constants, à moins que des raisons économiques n'en justifient la modification. L'exploitant ne peut donc pas passer arbitrairement d'un système d'imposition à l'autre. Afin de faciliter le passage de la détermination du bénéfice d'après l'article 18, alinéa 1er au mode simplifié, l'administration des contributions permet l'option

pour ce mode également à partir des années 1986 et 1987, sans justification. A partir de l'année d'imposition 1988, seuls les exploitants qui peuvent invoquer des raisons économiques (p.ex. vente ou location d'une partie de l'exploitation) pourront passer au régime simplifié de détermination du bénéfice.

Le passage à la détermination du bénéfice d'après les dispositions de l'article 18, alinéa 1er L.I.R. (imposition d'après le résultat d'une comptabilité en due forme) peut se faire à tout moment. Lors du passage du mode de détermination du bénéfice par comparaison des actifs nets investis au mode de détermination par comparaison des recettes et des dépenses, le montant de l'actif net investi composé par les postes d'actif et de passif autres que les immobilisations et les comptes de trésorerie au début de cet exercice (capital restreint) est à déduire du bénéfice. Ceci entraîne que l'actif net pourra être considéré comme étant zéro, au début de l'exploitation et les variations futures seront prises en considération lors de la cession ou de la cessation.

Parmi les postes qui composent le capital restreint on retrouve avant tout :

a) du côté actif

- les stocks
- le cheptel vif normalement destiné à la réalisation (ne faisant donc pas partie de l'immobilisé)
- les créances sur les clients
- les frais généraux payés d'avance

b) du côté passif

- les dettes envers les fournisseurs
- les frais généraux à payer.

L'énumération de ces postes n'est nullement exhaustive, elle ne reprend que les principaux éléments qui peuvent intervenir dans la détermination du capital restreint.

La déduction du capital restreint se fait d'après les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du nouveau règlement. En principe elle est à opérer sur le bénéfice du premier exercice pour lequel le mode de détermination du bénéfice par déduction des dépenses d'exploitation des recettes d'exploitation est employé. Une déduction importante peut cependant être

étalée sur cet exercice et sur les quatre exercices subséquents, si le contribuable le demande.

Bien entendu, seuls les postes dont les fluctuations ont influencé dans le passé le bénéfice, sont pris en considération pour calculer la déduction.

#### IV Début de l'application des nouvelles dispositions

Le nouvel article 64bis L.I.R. et le règlement grand-ducal y relatif sont applicables à partir de l'année d'imposition 1985. La dernière phrase de l'article 64bis permet de modifier d'office les impositions de 1985 qui ont déjà été notifiées aux contribuables, mais seulement dans la mesure où les contribuables sont en droit de bénéficier du nouveau système d'imposition.

#### V Report de pertes

Les dispositions fiscales qui ont pour condition la tenue d'une comptabilité régulière ne sont pas applicables à l'endroit des exploitants qui optent pour le régime simplifié de détermination du bénéfice et qui ne tiennent pas une telle comptabilité. Il s'agit notamment de l'amortissement anticipé (art. 69 L.I.R.), du transfert des plus-values (art. 53 et 54 L.I.R.) et du report de pertes (art. 114 L.I.R.). Ces dispositions restent par contre applicables à l'endroit des exploitants qui ont opté pour l'imposition suivant le nouveau système, tout en continuant à tenir une comptabilité régulière. Si un cas de l'espèce se présentait, les fonctionnaires chargés de l'imposition sont priés de vérifier la comptabilité pour s'assurer qu'elle est en due forme.

Luxembourg, le 8 juillet 1987  
Le Directeur des Contributions,  
(s) J. Olinger